



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 1<sup>ER</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2022

2022-02-03-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Novembre 2021
2022-02-03-D-02	Adhésion de la Ville à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS)
2022-02-03-D-03	Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
2022-02-03-D-04	Création d'emplois permanents
2022-02-03-D-05	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er mars 2022
2022-02-03-D-06	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-02-03-D-07	Création d'une brigade d'entretien des espaces verts et de surveillance au parc Maingoval – Dispositif Parcours Emplois Compétences
2022-02-03-D-08	Adhésion au dispositif interne de signalement du Centre de Gestion du Nord
2022-02-03-D-09	Mise en place d'enquêtes administratives dans le cadre du dispositif interne de signalement et dans le cadre de procédures disciplinaires
2022-02-03-D-10	Halte-garderie / Participations familiales au 1er mars 2022
2022-02-03-D-11	Convention de mise à disposition des salles de sport communales au profit du Collège Emile Littré – année scolaire 2021-2022
2022-02-03-D-12	Subventions aux associations sportives – 2 <sup>ème</sup> enveloppe
2022-02-03-D-13	Marché d'assurances 2017-2021 / Avenant n°7 « Flotte Automobile »
2022-02-03-D-14	Marchés publics et décisions 2021 (en application de l'article L. 2122-22 du CGCT)



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 2<sup>ÈME</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2022

2022-03-18-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2022
2022-03-18-D-02	Compte de gestion 2021 - Budget annexe
2022-03-18-D-03	Compte de gestion 2021 - Budget principal
2022-03-18-D-04	Compte administratif 2021 - Budget annexe
2022-03-18-D-05	Compte administratif 2021 - Budget principal
2022-03-18-D-06	Affectation des résultats 2021
2022-03-18-D-07	Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2021
2022-03-18-D-08	Budget 2022 : Rapport d'orientation budgétaire
2022-03-18-D-09	Cession de terrain à la SCI CORREIA HECQUET
2022-03-18-D-10	Sollicitation de l'Etat pour l'attribution de la Dotation Politique de la Ville 2022 (DPV)
2022-03-18-D-11	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Rénovation énergétique et requalification de l'école Ferry
2022-03-18-D-12	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Rénovation énergétique et requalification de l'école Villars
2022-03-18-D-13	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Requalification, mise en sécurité et en accessibilité de voiries communales
2022-03-18-D-14	Subventions exceptionnelles aux associations locales 2022



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 3<sup>ÈME</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

2022-04-07-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mars 2022
2022-04-07-D-02	Etat relatif aux indemnités dont bénéficient les élus municipaux
2022-04-07-D-03	Budget 2022 : Subvention au CCAS
2022-04-07-D-04	Budget 2022 : Taux des taxes locales
2022-04-07-D-05	Budget 2022 : Budget Primitif principal
2022-04-07-D-06	Budget 2022 : Budget Primitif annexe
2022-04-07-D-07	Budget 2022 : Subventions aux associations
2022-04-07-D-08	Subventions aux associations sportives 2022
2022-04-07-D-09	Admissions en non-valeur
2022-04-07-D-10	Organigramme des services à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022
2022-04-07-D-11	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1 <sup>er</sup> mai 2022
2022-04-07-D-12	Création d'un emploi permanent à l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN
2022-04-07-D-13	Recrutement de 8 vacataires lors des examens de fin d'année de l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN
2022-04-07-D-14	Recrutement d'un vacataire au service cimetière



2022-04-07-D-15	Mise à jour des dispositions relatives à l'embauche d'agent au titre du dispositif du Parcours Emploi Compétences
2022-04-07-D-16	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-04-07-D-17	Convention de mise à disposition de services : Médiathèque - Avenant n° 8
2022-04-07-D-18	Protection fonctionnelle : Remboursement à la suite d'un vol
2022-04-07-D-19	Insalubrité et bâti en péril - Mesures d'urgence et remboursements de frais d'hébergement
2022-04-07-D-20	Programmation 2022 d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
2022-04-07-D-21	Programmation Contrat de Ville 2022
2022-04-07-D-22	Etude de rénovation et d'agrandissement du Centre Régional de la Photographie / Demande de subvention PTS - Département du Nord



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 4<sup>ÈME</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

2022-05-18-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022
2022-05-18-D-02	Achat de défibrillateurs : Demande de fonds de concours à la CAPH
2022-05-18-D-03	Contrat de prestations intégrées entre l'ADUS et la Ville de Douchy-les-Mines pour l'assistance conseil dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron
2022-05-18-D-04	Marchés publics : Rénovation de l'école primaire Jules Ferry
2022-05-18-D-05	Marchés publics : Rénovation de l'école maternelle Villars
2022-05-18-D-06	Marchés publics : Fourniture d'électricité et de gaz rendu sur site et de prestations de services associées pour l'alimentation des points de livraison pour la Ville de Douchy-les-Mines - Marché subséquent n°2
2022-05-18-D-07	Action sociale en faveur des agents communaux : Le chèque-vacances (mise à jour)
2022-05-18-D-08	Création du Comité Social Territorial commun (CST) entre la Commune et le C.C.A.S.
2022-05-18-D-09	Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
2022-05-18-D-10	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er juin 2022
2022-05-18-D-11	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service ressources humaines
2022-05-18-D-12	Subventions aux associations sportives : 2ème enveloppe



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 5<sup>ÈME</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

2022-07-06-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022
2022-07-06-D-02	Adhésion de la commune d'ÉMERCHICOURT à la CAPH
2022-07-06-D-03	Convention d'objectifs et de partenariat Ville / CAPEP
2022-07-06-D-04	Convention de mise à disposition de locaux au Beffroi à l'équipe de la Cité de l'Emploi (CAPH)
2022-07-06-D-05	Marché public : Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux
2022-07-06-D-06	Subventions aux associations et Décision modificative n°1 - Budget principal
2022-07-06-D-07	Subventions aux associations sportives - 2ème enveloppe
2022-07-06-D-08	ZAC des Prouettes : Garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement
2022-07-06-D-09	Dotations de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques : Tempêtes Eunice et Franklin
2022-07-06-D-10	Demande d'admission en non-valeur
2022-07-06-D-11	Demande d'admission en non-valeur : Créances éteintes - Budget principal
2022-07-06-D-12	Rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021
2022-07-06-D-13	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er août 2022
2022-07-06-D-14	Mise à jour de l'organigramme des services au 1er août 2022



2022-07-06-D-15	Création d'un poste d'agent d'accueil - Dispositif Parcours Emplois Compétences
2022-07-06-D-16	Créations d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
2022-07-06-D-17	Annualisation du temps de travail des ATSEM à compter du 1er septembre 2022
2022-07-06-D-18	Recours aux contrats d'apprentissage
2022-07-06-D-19	Mise à jour de l'aménagement des horaires de travail en période de fortes chaleurs
2022-07-06-D-20	Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME)
2022-07-06-D-21	Allocation de rentrée scolaire
2022-07-06-D-22	Prestation de service « Relais Petite Enfance » - RPE Missions renforcées – Signature d'un avenant
2022-07-06-D-23	Puits de dispersion dans le cimetière - Revalorisation d'une tarification



## SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 6<sup>ÈME</sup> CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

2022-10-19-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022
2022-10-19-D-02	Zac des Prouettes : CRAC 2021 & Avenant n°2 au traité de concession du 27 février 2015
2022-10-19-D-03	Marché « Rénovation de l'école maternelle Villars » - Avenant n°1
2022-10-19-D-04	Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°1
2022-10-19-D-05	Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, mise en place du jury et fixation de l'indemnisation des candidats, indemnisation des membres du jury
2022-10-19-D-06	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
2022-10-19-D-07	Demande d'admission en non-valeur
2022-10-19-D-08	Admission en non-valeur – Créances éteintes – Budget Principal
2022-10-19-D-09	Décision modificative n°2 – Budget Principal
2022-10-19-D-10	Association LOSANGE NOIR – Convention de mise à disposition d'un bureau et du studio des images de l'Imaginaire
2022-10-19-D-11	Remboursement de frais de mise en fourrière de 3 véhicules
2022-10-19-D-12	Subvention à l'association « COUNTRY SPIRIT CLUB »
2022-10-19-D-13	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour présentation à un concours et/ou à un examen professionnel
2022-10-19-D-14	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité



2022-10-19-D-15	Mise à jour de l'application du régime des astreinte suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1er novembre 2022
2022-10-19-D-16	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er novembre 2022
2022-10-19-D-17	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-10-19-D-18	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Annule et remplace la Délibération n°2020-10-08-D-06 du 8 octobre 2020)
2022-10-19-D-19	Recours aux contrats d'apprentissage (Annule et remplace la délibération n°2022-07-06-D18 du 6 juillet 2022)
2022-10-19-D-20	Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2023 et recrutement d'agents recenseurs
2022-10-19-D-21	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022 – 2ème enveloppe
2022-10-19-D-22	Accueil de loisirs de juillet 2022 - Remboursement d'une paire de lunettes
2022-10-19-D-23	Concours des Maisons Fleuries 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean-Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Délibération :

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;  
Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 à 19 h

Date de la convocation : 30 juin 2022

Date de l'affichage : 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Caroline VARLET, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Mr WOJTOWICZ a donné procuration à Me GUILAIN.  
Me GOSSE a donné procuration à Me EGELE  
Mr ZIATKOWSKI a donné procuration à Mr CROMBEZ  
Me CARBOULET a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.  
Mr SOUMARE a donné procuration à Mr TISON  
Me LARGILLET a donné procuration à Mr MERVILLE

**Absents :** Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Catherine ESTAQUET

### Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022
2. Adhésion de la commune d'ÉMERCHICOURT à la CAPH
3. Convention d'objectifs et de partenariat Ville / CAPEP
4. Convention de mise à disposition de locaux au Beffroi à l'équipe de la Cité de l'Emploi (CAPH)
5. Marché public : Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux
6. Subventions aux associations et Décision modificative n°1 - Budget principal
7. Subventions aux associations sportives - 2<sup>ème</sup> enveloppe
8. ZAC des Prouettes : Garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement
9. Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques : Tempêtes Eunice et Franklin
10. Demande d'admission en non-valeur
11. Demande d'admission en non-valeur : Créances éteintes - Budget principal
12. Rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021
13. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> août 2022
14. Mise à jour de l'organigramme des services au 1<sup>er</sup> août 2022
15. Création d'un poste d'agent d'accueil - Dispositif Parcours Emplois Compétences
16. Créations d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
17. Annualisation du temps de travail des ATSEM à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
18. Recours aux contrats d'apprentissage
19. Mise à jour de l'aménagement des horaires de travail en période de fortes chaleurs
20. Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME)
21. Allocation de rentrée scolaire
22. Prestation de service « Relais Petite Enfance » - RPE Missions renforcées – Signature d'un avenant
23. Puits de dispersion dans le cimetière - Revalorisation d'une tarification

Désignation d'un secrétaire de séance : .....

**1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;

Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

**En ouverture de séance :**

*Thomas OMIETANSKI demande la parole pour annoncer qu'il se retire du groupe « Avec vous défendons Douchy » et qu'il continuera à siéger en qualité de Conseiller Municipal aux 3 commissions dans lesquelles il est membre :*

- Urbanisme
- Patrimoine
- Vivre ensemble et agir contre les discriminations

*Des commissions où il apprécie les échanges qui sont intéressants et enrichissants.*

*Michelle BLEUSE demande la parole pour annoncer qu'elle, ainsi que Marie José GUILLAUME, quittent, le groupe « Avec vous défendons Douchy » et qu'elle continuerons de siéger comme conseillères municipales « Apolitiques ».*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance

**... Remarques et décision du Conseil Municipal**

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**2. Adhésion de la commune d'Émerchicourt à la CAPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-11 et L. 5211- 39-2 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 25 ;

Vu le décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Émerchicourt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 demandant l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut en date du 4 juillet 2022 favorable à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à La Porte du Hainaut ;

Vu l'étude d'impact relative à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH ;

Par jugement en date du 22 décembre 2021, effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCCO) en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH).

Toutefois, il ressort du jugement qu'étaient principalement en cause des irrégularités dans la procédure suivie, notamment liées à la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), ne remettant nullement en cause le bien-fondé de l'adhésion d'Emerchicourt à la CAPH se justifiant d'un point de vue économique, géographique et administratif.

En effet, la commune est rattachée administrativement au Valenciennois et au canton de Bouchain. Le bassin de vie des émerchicourtois en termes de services administratifs, sociaux, juridiques, de santé et de services à la personne se situe sur les communes de Bouchain, Denain et Valenciennes.

Aussi, compte tenu de la volonté partagée et réitérée de la commune d'Emerchicourt et de la CAPH, une nouvelle procédure d'adhésion de la commune a été relancée par délibérations susvisées.

Conformément à la procédure en vigueur, il convient désormais que chaque Conseil Municipal membre de La Porte du Hainaut se prononce à nouveau sur le projet d'adhésion de la commune d'Emerchicourt à La Porte du Hainaut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

**... Remarques et décision du Conseil Municipal**

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**3. Convention d'objectifs et de partenariat Ville / CAPEP**

Par délibération en date du 20 mars 2019, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de partenariat avec l'association Les Agri Urbains (dorénavant CAPEP depuis la fusion).

Cette convention était conclue pour une durée de 3 ans.

La Ville de Douchy-Les-Mines souhaite renouveler le partenariat et le projet d'alimentation durable qui se décline avec quatre principaux objectifs :

- 1- Sensibiliser les habitants, les scolaires, les jeunes, les familles sur la santé, l'alimentation, la lutte contre le gaspillage et mener une politique d'éducation alimentaire.
- 2- Faire de Douchy-Les-Mines le pôle d'excellence en matière de développement durable pour le territoire de la CAPH.
- 3- Créer des emplois d'insertion dans le domaine du maraîchage.
- 4- Introduire dans la restauration scolaire des produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de réaliser ces objectifs et de les associer au projet d'insertion sociale et professionnelle à destination des publics les plus fragiles, la Commune poursuivra et confiera le développement du projet d'alimentation durable au service insertion par l'activité économique du CAPEP qui a développé une expertise en matière d'agriculture urbaine depuis 2016.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention annuelle d'objectifs et de partenariat avec l'association CAPEP pour une durée d'un an.

Considérant les orientations politiques en matière de Développement Durable de la Municipalité ;

Considérant la volonté de la Ville de formaliser ses relations avec l'association CAPEP au travers d'une convention de partenariat et d'objectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les missions confiées à l'association CAPEP et les conditions du soutien de la Ville ;

Considérant que le projet de développement durable porté par le CAPEP répond à la stratégie de développement durable que mène Douchy-Les-Mines pour son territoire ;

*Thomas OMIETANSKI demande pourquoi cette convention n'est présentée au Conseil Municipal que ce jour alors qu'elle expirait en Avril 2022.*

*Catherine ESTAQUET lui répond qu'il s'agit d'une convention pluriannuelle dont la Ville a pris le temps d'un dialogue pour revoir l'aide financière sans l'augmenter et de s'assurer qu'une partie des productions puissent être « vendues » en égard au marché public renouvelé de la restauration collective.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs et de partenariat pour la période d'un an entre la Ville et l'association CAPEP.

**ACCORDE** une subvention à l'association CAPEP comme suit :

- 15.000 € au 31 juillet 2022
- 10.000 € au 31 octobre 2022
- le solde d'un montant de 5 000 € sera versé sur présentation du bilan de l'action.

**ATTESTE** que les crédits nécessaires sont prévus à la fonction 824 à l'article 6574 du budget primitif 2022.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pour prendre toutes les dispositions et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	.....
	Contre :	0	/	32 .....
	Abstentions :	0	/	32 .....

#### 4. Convention de mise à disposition de locaux au Beffroi à l'équipe de la Cité de l'Emploi (CAPH)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention avec la CAPH, de mise à disposition de locaux au Beffroi, à l'équipe de la Cité de l'Emploi.

La Commune met à disposition, à titre gratuit, un espace de travail composé de 2 bureaux attenants situés au rez-de-chaussée, l'un dédié à la coordination et l'autre aux 2 médiateurs de la Cité de l'Emploi.

La CAPH s'acquittera d'un droit d'utilisation correspondant au montant des fluides au prorata de la surface utilisée.

La CAPH remboursera les dépenses engagées par la Commune liées à l'accueil et à la mise en œuvre des services de la Cité de l'Emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux ;

*Thomas OMIETANSKI demande pourquoi cette convention débute au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'un temps d'échange avec la CAPH / Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances a été nécessaire et qu'il a fallu un temps de mise en place de ladite convention.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à disposition des 2 bureaux du Beffroi à l'équipe de la Cité de l'Emploi selon les conditions fixées par convention.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à la présente décision.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32 .....
	Contre :	0	/	32 .....
	Abstentions :	0	/	32 .....

#### 5. Marché public : Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux

Suite au diagnostic VRD réalisé à l'automne 2021, la ville de Douchy Les Mines prévoit de réaliser la requalification, la mise en sécurité et accessibilité de plusieurs voiries :

Tranche ferme (Exercice 2022) :

Parc Maingoval : mise en sécurité et en accessibilité des allées et parking  
Sécurité aux abords du Collège E. LITRE  
Piétonnier école Barbusse

Tranche optionnelle 1 (Exercice 2023) :

Rénovation Boulevard de la Liberté  
Placette Daniel Ferry  
Parking rue Condorcet  
Rue Boileau

Rue Molière  
Rue du 2<sup>ème</sup> Marais  
Requalification de la Place du Hainaut

Tranche optionnelle 2 (Exercice 2024) :

Rue Anatole France  
Avenue de la République (tranche 1)

La durée du marché sera de 2 ans maximum. La date de commencement des travaux des différentes tranches sera fixée par ordre de service.

La Commune a donc procédé à une consultation d'entreprises de « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux ».

L'avis d'appel public à concurrence a été publié dans un journal d'annonces légales.

2 entreprises ont répondu avant la clôture de la consultation, soit le 27 mai à 12h :

- Entreprise SORRIAUX TP à HASPRES
- Entreprise EIFFAGE ROUTE à MARLY

L'attention de l'Assemblée est attirée sur le fait que ce marché public bénéficie de la clause d'insertion sociale telle que prévue dans le cahier des charges du PLIE de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Cette clause est directement intégrée dans le cahier des charges c'est-à-dire que le candidat retenu s'engage à ce que parmi les travaux prévus au marché, un certain nombre d'heures devra être réalisé par des personnes en parcours d'insertion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le dossier de consultation des entreprises relatif à la « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 de la Commission d'Appel d'Offres ;

*Thomas OMIETANSKI demande si les délais de ces travaux sont connus.*

*Daniel TISON lui répond que les travaux pour la tranche ferme sont déjà programmés et précise que l'appel d'offres a été établi par procédure de marché adapté.*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**ATTRIBUE** sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le lot 1 « Requalification de voiries communales » du marché de « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » :

à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE NORD EST**  
**Rue du 19 Mars 1962 – 59770 MARLY**

⇒ TRANCHE FERME pour un montant de :

682.056,80 € HT soit 818.468,16 € TTC

⇒ TRANCHE 1 pour un montant de :

578.172,30 € HT soit 693.806,76 € TTC

⇒ TRANCHE 2 pour un montant de :

660.012,20 € HT soit 792.014,64 € TTC

soit pour les 3 tranches un total de **1.920.241,30 € HT** soit **2.304.289,56 € TTC**

selon les conditions prévues aux documents constitutifs du marché.

**RAPPELLE** que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché et qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme du marché, mais pas sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir.

**ATTRIBUE** sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le lot 2 « Petits travaux de voirie » du marché de « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » :

à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE NORD EST**  
**Rue du 19 Mars 1962 – 59770 MARLY**

selon les conditions prévues aux documents constitutifs du marché.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés, tel que présentés ci-dessus, à conclure avec l'entreprise qui a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres, à affermir ou non les tranches optionnelles qui seront notifiées par ordre de service au titulaire du marché, à signer tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

**DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que besoin.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**6. Subventions aux associations et Décision modificative n°1 - Budget principal**

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'un ou l'autre des projets ou des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 L.2311-7 ;

Considérant que les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022,

Considérant les demandes de subvention des associations ci-dessous :

	Montant subvention	Imputation	Objet
Association Loisirs Détente (ALD)	350,00 €	6574-024	Participation au carnaval PIPI MALO
Foyer Laïc (section Zumba)	350,00 €	6574-024	
Pipi Malo	350,00 €	6574-024	
CRP	3 000,00 €	6574-312	Anniversaire 40 ans du CRP

et que celles-ci ont fourni toutes les pièces nécessaires pour se voir attribuer une subvention,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DIT** que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau.

**ATTRIBUE** les subventions aux associations énoncées ci-dessus au titre de l'année 2022.

**RAPPELLE** que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi qu'au respect de la réglementation de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste

des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

**RAPPELLE** que le budget 2022 prévoit les crédits budgétaires suffisants à l'article 6574-312.

**MODIFIE** le Budget Principal 2022 comme suit :

**DM n°2022/01**

Dépenses Recettes	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP 2022	DM 2022/01	Budget 2022 après vote DM 2022/01
D	022	022	01	Dépenses im prévues	119 200,00 €	-1 050,00 €	118 150,00 €
D	65	6574	024	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	24 160,00 €	1 050,00 €	25 210,00 €

Les Conseillers Municipaux suivants n'ont pas participé aux votes :

- Foyer Laïc : Rossana CARLIER
- Pipi Malo : Florence CARBOULET
- CRP : Michel VENIAT et Alexandra PULLIAT

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

Décision :	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**7. Subventions aux associations sportives - 2ème enveloppe**

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de **146.230 €** (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

- 1) La première enveloppe d'un montant de **94.000 €** répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :
  - Effectifs
  - Licences et engagements
  - Niveau de compétition
  - Arbitrage
  - Déplacements.
- 2) La deuxième enveloppe d'un montant de **49.230 €** serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.
- 3) La troisième enveloppe d'un montant de **3.000 €** serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités et particulièrement les articles L 2131-11 et L. 2311-7 ;

Considérant Les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau.

Cette deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 € a été ventilée :

- à hauteur de 4.070 € lors du conseil municipal du 3 février 2022,
- à hauteur de 1.411 € lors du conseil municipal du 7 avril 2022,
- à hauteur de 5.800 € lors du conseil municipal du 18 mai 2022,

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme de 3.925,39 € est ventilée comme suit :

<b>TENNIS CLUB DOUCHYNOIS</b>	MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES : INTERVENTIONS DANS LES ECOLES	2.500,00 €
<b>COD JUDO</b>	DEPLACEMENTS EXCEPTIONNELS à STRASBOURG et COIMBRA - Portugal -	1.425,39 €
<b>Total</b>		<b>3.925,39 €</b>

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

**DECIDE** que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

#### 8. ZAC des Prouettes : Garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement

Par délibération du 5 février 2015, la Commune de DOUCHY LES MINES a décidé de confier pour voie de concession d'aménagement à la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes PROTEAME, la réalisation de la ZAC des Prouettes à DOUCHY LES MINES.

Le programme annexé au traité de concession en date du 27 Février 2015 consistait en la réalisation de 270 à 300 logements répartis comme suit :

- Logements familiaux locatif social (40 %)
- Logements familiaux accession à la propriété et lots libres (40 %)
- Logements spécifiques locatifs social / résidence seniors et béguinage (20 %)

ainsi que des locaux d'activités de service et commercial en entrée de zone.

A l'issue des phases d'études et de pré-commercialisation, il est apparu que le programme prévisionnel ne correspondait plus aux attentes à la fois de la population, des bailleurs sociaux et de la CAPH, tant en nombre, forme et répartition.

C'est pourquoi, dans le cadre des missions de l'aménageur repris à l'article 2 du traité de concession a proposé de modifier le programme de l'opération tout en maintenant les objectifs du projet souhaité par la municipalité, à savoir :

- Diversifier l'offre de logements sur la commune,
- Faciliter le parcours résidentiel des jeunes ménages,
- Offrir une zone de résidence adaptée aux seniors et aux personnes âgées.

Une première modification a été effectuée en 2019 mais n'a malheureusement pu aboutir auprès des bailleurs sociaux.

Tout en respectant ces engagements, PROTEAME a proposé à la Ville un projet revisité favorisant l'offre à destination des jeunes couples et des familles souhaitant accéder à la propriété soit 274 logements répartis comme suit :

- 77 lots libres de construction,
- 60 logements en maisons jumelées,
- 17 logements en béguinage,
- 120 logements en petits collectifs.

Le 6 février 2020, le Conseil Municipal a accepté :

- la modification du Traité de concession de la ZAC des Prouettes du 27 février 2015, tel que prévu dans l'avenant n°1
- le dossier de réalisation et ses annexes
- le cahier des charges général de cession des terrains

Par délibération n°2020-07-17-D-32 du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la neutralisation du prix de vente afin d'équilibrer l'opération.

Pour assurer le financement de cette opération d'aménagement de la ZAC des Prouettes et son bon déroulement, PROTEAME a sollicité un prêt d'un montant de 2.600.000 € auprès du Crédit Coopératif.

Aussi et conformément à l'article 22 de la convention d'aménagement de la ZAC des Prouettes du 27 février 2015, la Commune est sollicitée pour accorder à PROTEAME une garantie d'emprunt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 300-1 à L. 300-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant le traité de concession relatif à l'aménagement de la ZAC des Prouettes, signé entre la Commune de DOUCHY-LES-MINES et PROTEAME en date du 27 février 2015 et son avenant n°1 notifié le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Considérant l'article 22 du traité de concession, signé avec PROTEAME et qui dispose que :

*« A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 21.II, mais à l'exclusion des relais exceptionnels de trésorerie, le concédant peut accorder sa garantie au service des intérêts et au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur. »*,

Considérant que pour mener à bien le programme validé, PROTEAME souscrit des emprunts nécessaires à l'engagement des dépenses prévues :

Proposition du Crédit Coopératif :

Montant du prêt :	2.600.000 €
Durée :	60 mois
Conditions financières :	Taux fixe 1.90 %
Périodicité des échéances :	Mensuelle à terme échu
Calcul des intérêts :	sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement du capital :	Echéances constantes
Garanties :	Commune de DOUCHY LES MINES à hauteur de 80 % du montant emprunté, soit 2.080.000 €
Frais de dossier :	3.000 €
Souscriptions au capital du Crédit Coopératif :	0.50 % du montant emprunté

Considérant que les ratios prudentiels appliqués à la situation de la ville de DOUCHY-LES-MINES permettent de garantir cet emprunt à la hauteur demandée ;

*Thomas OMIETANSKI souhaite savoir comment a été fixé le taux de 80 % de garantie d'emprunt.*

*Daniel TISON lui indique que le Crédit Coopératif a souhaité cette caution par soucis de ne pas prendre de risques et que c'est la loi Galland qui fixe le taux de garantie.  
L'opération étant en train de prendre son rythme de croisière, des opérateurs arrivent dont notamment le bailleur social et par conséquent un besoin de crédit est nécessaire.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la demande de garantie à hauteur de 80 % de l'emprunt souscrit par PROTEAME auprès du Crédit Coopératif, pour un montant de 2.600.000 € s'agissant de la concession d'aménagement de la ZAC des Prouettes, selon les conditions évoquées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**9. Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques : Tempêtes Eunice et Franklin**

Entre le 18 et le 21 février 2022, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime et de la Manche ont été durement touchés par les tempêtes Eunice et Franklin.

Les dommages causés aux équipements publics non-assurables des collectivités territoriales (réseau routier, réseaux de distribution d'eau et d'assainissement ...) peuvent donner lieu à l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Douchy-les-Mines ayant subi d'importants dégâts, particulièrement dans le Parc Maingoval, il convient de solliciter l'Etat afin de bénéficier de ladite dotation de solidarité.

Le montant total des charges supportées par la Ville est de **20.509,41 €**, correspondant à :

- le 28/02/22 : Au Parc Maingoval, abattage et évacuation en urgence de 2 frênes menaçant des garages.
- du 07/03/2022 au 25/03/2022 : Au Parc Maingoval, abattage et évacuation de nombreux arbres menaçant les usagers. Ces travaux ont été réalisés par le service environnement et le service de propreté urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement ses articles L.1613-6 et R.1613-3 à R.1613-18 ;

Vu le courrier du Préfet du Nord du 23 février 2022 ainsi que les Circulaires préfectorales des 3 et 23 mars 2022 relatives à la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques ;

Considérant les dommages causés par les tempêtes Eunice et Franklin au parc Maingoval entre le 18 et le 21 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**SOLLICITE** auprès de l'Etat une aide de **6.152,82 €**, correspondant à 30 % des dépenses engagées par la Commune au parc Maingoval suite aux tempêtes Eunice et Franklin (plan de financement ci-annexé).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**10. Demande d'admission en non-valeur**

Le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 687,05 €, sur le Budget principal :

- Titre 1024 de 2016 d'un montant de 35,00 € (Location tables et chaises)

- Titre 1520 de 2020 d'un montant de 151,27 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre R1-220 de 2017 d'un montant de 10,85 € (Restauration scolaire)
- Titre R2-220 de 2017 d'un montant de 23,20 € (Restauration scolaire)
- Titre 1442 de 2020 d'un montant de 216,26 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre 717 de 2016 d'un montant de 39,75 € (Séjour neige 2016)
- Titre 1721 de 2016 d'un montant de 12,87 € (Halte-garderie)
- Titre R2-295 de 2019 d'un montant de 23,60 € (Restauration scolaire)
- Titre R3-293 de 2019 d'un montant de 47,20 € (Restauration scolaire)
- Titre R4-292 de 2019 d'un montant de 23,60 € (Restauration scolaire)
- Titre R5-288 de 2019 d'un montant de 44,25 € (Restauration scolaire)
- Titre R6-282 de 2019 d'un montant de 44,25 € (Restauration scolaire)
- Titre R7-234 de 2019 d'un montant de 11,80 € (Restauration scolaire)
- Titre 306 de 2019 d'un montant de 3,15 € (Chantier jeunes avril 2019)

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°5232060031.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la demande d'admission en non-valeur n°5232060031 déposée par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur n°5232060031 pour un montant global de 687,05 € sur le Budget principal.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

#### 11. Admission en non-valeur - Créances éteintes - Budget principal

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcée par la commission de surendettement des particuliers du Nord, le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur d'un montant total de 407 €.

La proposition d'extinction de créances concerne les droits d'inscription à l'école de musique de l'année 2021/2022 :

- Titre 847 de 2021 d'un montant de 203,50 €
- Titre 14 de 2022 d'un montant de 203,50 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces 2 créances pour un montant total de 407 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la demande d'admission en non-valeur déposée par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines ;

Considérant que l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcée par la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de la constater ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur (créances éteintes) les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur pour un montant global de 407 € sur le Budget principal.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés à l'article 6542 - Créances éteintes (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

**... Remarques et décision du Conseil Municipal**

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

## 12. Rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021

L'article L.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Vu l'article L.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale pour l'année 2021, annexé à la présente délibération.

### Rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021

(annexé à la Délibération n°2022-07-06-D-12)

En 2021, le montant de la Dotation de Solidarité Urbaine s'éleva à **4.112.251 €** et aura permis de financer certains investissements de la collectivité, ainsi que de nombreuses politiques en faveur des habitants des quartiers défavorisés mais aussi de l'ensemble de la population ; ce afin d'éviter la stigmatisation des publics et la ghettoïsation du QPV, particulièrement dans le contexte particulier de crise sanitaire et de pandémie COVID-19.

En section de fonctionnement, diverses actions relevant de la Politique de la Ville ont bénéficié du co-financement ou de l'aide technique et matérielle de la Ville, soit :

PORTEUR	INTITULE DE L'ACTION
Centre Socio Culturel	Les discriminations ont bonne mine
	Repair Café
	Fais comme chez toi
	La femme est un homme comme les autres
	Cap sur la citoyenneté
AJAR	PROGRESS
Service Jeunesse (Ville)	Parents, enfants prenons le temps d'être ensemble
	Mobilité et Insertion

	Au Slam, citoyens !
Service Culturel (Ville)	Faire Babel
	La famille Totem
Service (Ville) Démocratie Participative	Jardin des Doux Chineurs
PRE (Ville-CCAS)	Programme de Réussite Educative
PIC	Projets d'Initiatives Citoyennes

D'autres actions d'insertion, de prévention, éducatives et de démocratie participative continuent aussi à bénéficier du soutien de la Ville :

- Le fonctionnement du « Point Formation Information » (POINFOR)
- Le fonctionnement du Centre Social AGORA
- Les dispositifs douchynois de l'AJAR (AMI, Médiation scolaire, Médiation sociale « conflits de voisinage et accès aux droits »)
- Les chantiers jeunes et adultes
- L'accueil de la Petite Enfance (Halte-garderie, Le lieu d'accueil Parent-Enfant)
- L'accueil périscolaire
- Les accueils de loisirs
- Les séjours jeunes
- Le Comité citoyen
- Le Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CISPD)

En outre, les politiques culturelles, scolaires et sportives accompagnées par la Commune sont des facteurs forts de cohésion sociale.

On remarquera particulièrement :

- Le soutien aux clubs sportifs par la mise à disposition d'équipements de qualité et l'aide au fonctionnement
  - En matière culturelle : La Médiathèque, le Centre des Arts et de la Culture - Cinéma et salle de spectacle, l'école de musique, le soutien au Centre Régional de la Photographie et au Printemps Culturel du Valenciennois, le salon du livre, les Douchynoiseries
  - Le soutien à l'ensemble du tissu associatif local, en maintenant les subventions annuelles
  - L'accueil des enfants des publics prioritaires dans les écoles et les structures de loisirs
  - Les dotations des écoles en matériel, aide financière, locaux et personnels
  - La mise à disposition des équipements municipaux auprès du collège
- En section d'investissement, on notera le financement :
    - des travaux de réfection et d'accessibilité à l'Ecole Jules Mousseron
    - des divers travaux de voirie en QPV et en proche limite
    - des travaux de rénovation du City-stade
    - des travaux de toiture

### 13. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> aout 2022

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 18 mai 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière, aux nouveaux besoins de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

#### 14. Mise à jour de l'organigramme des services au 1<sup>er</sup> août 2022

L'organigramme est la représentation graphique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité, mettant en évidence ses différentes composantes.

Le 7 avril 2022, la commune avait décidé de réorganiser ses services afin de mieux répondre aux besoins des usagers mais aussi des agents de la collectivité.

Cependant, quelques modifications sont apparues nécessaires afin d'améliorer sa lisibilité et le fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n° 2022-04-07-D-10 du 7 avril 2022 relative à l'organigramme des services ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité au travers d'un organigramme des services ;

Considérant l'avis du Comité technique du 28 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du nouvel organigramme des services de la Ville de Douchy les Mines applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

#### 15. Création d'un poste d'agent d'accueil - Dispositif Parcours Emplois Compétences

Par la passé, le Conseil Municipal a donné son accord pour la création de plusieurs postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans le but de créer et de renforcer la brigade de propreté urbaine et celle du parc Maingoval, d'engager des actions de sensibilisation au respect des espaces communs et d'accompagner les douchyinois les plus éloignés de l'emploi.

Monsieur le Maire propose de poursuivre dans ce dispositif et de créer un poste d'agent d'accueil.

Aussi, il est proposé la création d'un contrat Parcours Emplois Compétences, ayant des missions d'accueil sur les divers bâtiments communaux (Mairie, Beffroi, CAC) ; tout en menant une démarche d'insertion par l'emploi des jeunes, adultes et/ou porteurs d'un handicap en ayant recours à des associations spécialisées et/ou à l'embauche de publics éloignés de l'emploi (Contrats Aidés, Mission Locale, CAP Emploi, Pôle Emploi).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2018-1203 du 22 décembre 2018 modifiant l'article L. 5134-31 du code du travail quant aux employeurs éligibles à l'exonération de charges prévue pour les employeurs de contrats CUI-CAE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat unique d'Insertion, Parcours Emploi Compétences ;
- Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprise adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Considérant la volonté de créer un poste d'agent d'accueil et d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi ;
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 ;

*Daniel TISON indique qu'il est nécessaire de former les agents d'accueil car ils sont le reflet de l'image de la mairie.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :
- Poste : Agent administratif.
  - Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).
  - Durée hebdomadaire de travail : minimum 20 heures.

La rémunération ne pourra être inférieure au SMIC horaire.

- AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et de signer les actes correspondants.

- INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	
	Contre :	0	/	32	
	Abstentions :	0	/	32	

## 16. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités

Les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Afin de proposer un service de périscolaire avant et après le temps scolaire et le mercredi matin, en fonction des inscriptions réalisées, il est nécessaire de recruter des agents contractuels.

Afin de permettre un encadrement de la pause méridienne concernant les enfants scolarisés sur Douchy-les-Mines et fréquentant le restaurant communal durant l'année scolaire 2022-2023, il est nécessaire de procéder aux recrutements d'agents contractuels.

Afin de renforcer l'équipe du personnel communal exerçant leurs missions au service restauration dans l'attente d'une réorganisation du service, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Afin de permettre l'enseignement de plusieurs disciplines à l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN, il est nécessaire de procéder aux recrutements d'agents contractuels.

Afin de renforcer l'équipe du personnel communal exerçant leurs missions au Centre des Arts et de la Culture et plus précisément sur des missions de projections cinématographiques, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel.

Afin de renforcer l'équipe du personnel communal intervenant sur le complexe Nelson MANDELA, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Afin de renforcer l'équipe de personnel encadrant de la halte-garderie en période d'augmentation des effectifs d'enfants, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recruter jusqu'à 2 agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités au sein de certains services de la ville ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**CRÉE** selon les besoins jusqu'à 24 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 9h hebdomadaire sur les périodes scolaires, au sein du service des affaires scolaires du 31 août 2022 au 7 juillet 2023.

**CRÉE** selon les besoins jusqu'à 12 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire pouvant aller jusque 18h, sur les périodes scolaires, au sein du service périscolaire, du 31 août 2022 au 7 juillet 2023.

**CRÉE** 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, au sein du service restauration.

**CRÉE** 6 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie B, à temps non complet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 à l'école municipale de musique Frédéric CHOPIN comme suit :

- Formation musicale + éveil artistique : jusqu'à 6h30 hebdomadaire
- Saxophone : jusqu'à 10h hebdomadaire
- Trombone : jusqu'à 4h hebdomadaire
- Guitare : jusqu'à 11h hebdomadaire
- Art dramatique : jusqu'à 12h hebdomadaire
- Direction du chœur adultes : jusqu'à 2h30 hebdomadaire

**CRÉE** 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet au sein du pôle des affaires culturelles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**CRÉE** 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet à compter du 11 juillet 2022, au sein du service jeunesse – sport – petite enfance.

**CRÉE** selon les besoins jusqu'à 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C, à temps complet au sein du service de la halte-garderie sur la période du 29 août 2022 au 30 juillet 2023.

**DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels, recrutés par voie de contrat à durée déterminée jusqu'à la fin des besoins des services concernés.

**DIT** que l'agent contractuel pourra percevoir une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L 713-1 du Code Général de la Fonction Publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

#### 17. Annualisation du temps de travail des ATSEM à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- + la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35h/hebdomadaire) ;
- + la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- + aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- + l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- + les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- + le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

+ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

+ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

+ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient en conséquence d'instaurer pour le service des affaires scolaires et plus précisément pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) un cycle de travail annualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** que les agents du service des affaires scolaires et plus précisément les agents exerçant les missions d'ATSEM à temps complet ou non complet seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé comme suit :

- + 36 ou 37 semaines scolaires sur 5 jours (avant déduction des jours fériés) ;
- + jusqu'à 5 jours de travail fin août pour l'entretien des locaux et la pré-rentrée scolaire ;
- + 1 journée effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un planning d'horaires de travail sera organisé chaque année scolaire en fonction du nombre de semaines scolaires.

**DECIDE** qu'au sein de ce cycle annuel, les agents à temps complet seront soumis à des horaires fixes de travail :

	<u>Ecole Maternelle Villars</u>	<u>Autres Ecoles Maternelles</u>
Lundi	8h15 – 18h15	8h – 18h
Mardi	8h15 – 18h15	8h – 18h
Mercredi	8h – 12h30	8h – 12h30
Jeudi	8h15 – 18h15	8h – 18h
Vendredi	8h15 – 18h15	8h – 18h

Un planning d'horaires de travail sera organisé chaque année scolaire pour les agents à temps non complet.

**DECIDE** que dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent ;

**DECIDE** que le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'applications suivantes :  
+ Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % du temps plein.

Les demandes, à l'initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d'organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l'autorité territoriale, au regard des nécessités de l'organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Toutes demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande de l'agent dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'Autorité Territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

+ Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l'agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l'article L612-5 du code général de la fonction publique.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80 %, l'agent sera rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> (85,7 %) de sa rémunération perçue à temps plein.

A aucun moment, les agents autorisés à travailler à temps partiel annualisé ne pourront librement modifier la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'Autorité Territoriale.

+ L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

**DIT** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

**... Remarques et décision du Conseil Municipal**

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**18. Recours aux contrats d'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (ou sans limite d'âge pour les cas énoncés par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En cas d'apprentissage aménagé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance « travailleur handicapé ».

Il revient à l'Assemblée de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 ;

*Thomas OMIETANSKI souhaite savoir qui pourra postuler et comment s'effectuera la publicité.*

*Daniel TISON répond que toutes personnes répondant aux critères de la loi n°2018-771 pourra candidater.*

*La publicité s'effectuera par le réseau des partenaires de la formation.*

*Monsieur TISON rajoute qu'il ne faudra pas viser uniquement l'allègement des charges sociales.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Chargé(e) de communication	Maximum Bac + 5 (jusqu'à Master 2)	Maximum 3 ans
Restauration	Agent de restauration collective	Minimum CAP Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans
Petite enfance	Agent d'animation	Maximum CAP	Maximum 2 ans

Technique	Maçon Plombier Menuisier Serrurier	Maximum CAP/BEP	Maximum 2 ans
Accueil	Chargé(e) d'accueil	Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

## 19. Mise à jour de l'aménagement des horaires de travail en période de fortes chaleurs

Chaque année, le Département du Nord fait face à une période de fortes chaleurs voire de canicule pendant la période estivale.

En cas de fortes chaleurs, pour limiter les risques sur la santé de leur personnel, les employeurs doivent prendre « *les mesures nécessaires pour [...] protéger la sécurité physique et mentale* » des salariés (article L. 4121-1 du Code du travail).

Aussi, l'organisation du travail pourrait être momentanément modifiée dans le respect de la nature des services assurés et de la localisation des lieux de travail, afin de tenir compte de l'impact climatique sur les conditions de travail des agents.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que le travail par fortes chaleurs (notamment au-dessus de 33°C) peut présenter des risques pour la santé ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre en place le dispositif « horaires fortes chaleurs » et propose une déclinaison suivant les services ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28/06/2022.

Considérant la transmission de la présente au CHSCT.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place sur une période définie (date de début et date de fin), des « horaires fortes chaleurs » de travail selon les services dès lors que les services de la préfecture annoncent une période de fortes chaleurs sur notre région (ou à titre exceptionnel sur décision de l'Autorité Territoriale) comme suit :

### Pour les services administratifs placés au sein de l'hôtel de ville, du Beffroi :

Au sein d'un cycle de travail hebdomadaire, les agents pourront effectuer leurs heures de travail entre 7 h et 15 h.

La pause méridienne, non rémunérée, de minimum 20 mn (à prendre après un maximum de 6 h de travail), restera cependant imposée et devra être réalisée (en fonction de la prise de poste effective), entre 11 h et 13 h.

C'est une possibilité offerte aux agents sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique et de l'Autorité Territoriale.

**Pour les services du pôle technique :**

Au sein d'un cycle de travail hebdomadaire, les agents pourront effectuer leurs heures de travail entre 6 h et 14 h. (Excepté pour le service Maintenance et Hygiène des Locaux dont les interventions s'effectuent en dehors des horaires d'ouverture des bâtiments).

L'heure effectuée avant 7 h ne sera cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité.

La pause méridienne, non rémunérée, de minimum 20 mn (à prendre après un maximum de 6 h de travail), restera cependant imposée et devra être réalisée (en fonction de la prise de poste effective), entre 11 h et 13 h.

Une astreinte de semaine pourra être mise en place durant la période de forte chaleur.

C'est une possibilité offerte aux agents sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique et de l'Autorité Territoriale.

**Pour les services de la restauration collective :**

Au sein d'un cycle de travail hebdomadaire, les agents pourront effectuer leurs heures de travail entre 6 h et 14 h.

L'heure effectuée avant 7 h ne sera cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité.

La pause méridienne, non rémunérée, de minimum 20 mn (à prendre après un maximum de 6 h de travail), restera cependant imposée et devra être réalisée (en fonction de la prise de poste effective), entre 11 h et 13 h.

C'est une possibilité offerte aux agents sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique et de l'Autorité Territoriale.

Les Responsables de Pôles et de Services devront proposer à l'Autorité Territoriale une adaptation des horaires des services relevant de leur compétence qui sera transmise pour information au C.H.S.C.T.

***... Remarques et décision du Conseil Municipal***

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

**20. Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale ;

Considérant le souhait de la Ville de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Considérant que l'objectif du Conseil Municipal des Enfants est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets des enfants eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes ;

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création d'un Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des enfants à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de Douchy-les-Mines.

- Considérant que le Conseil Municipal des Enfants réunira 8 enfants, conseillers élus pour deux ans ;
- Considérant que pour être candidat, les enfants devront faire une demande de déclaration de candidature avec autorisation parentale ainsi qu'une attestation d'assurance, être scolarisés à Douchy-les-Mines dans les classes de CM1 ;
- Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par le Maire ou un Adjoint ou Conseiller délégué, comme prévu par l'article L.2143-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôles des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du Conseil, commissions, séances plénières.

Le Conseil Municipal des Enfants disposera d'un budget de fonctionnement à la fonction 213. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 et le seront sur le budget des exercices suivants.

- Considérant que le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DONNE** son approbation à la création d'un Conseil Municipal des Enfants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce Conseil Municipal des Enfants.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

## 21. Allocation de rentrée scolaire

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire a été fixé à 55 € par délibération en date du 21 octobre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DE MAINTENIR** le montant de l'allocation de rentrée scolaire à 55 € ;

**D'ATTRIBUER** Cette allocation suivant les mêmes critères que les années précédentes pour la rentrée scolaire 2022-2023 et suivantes (aux élèves au-delà de la 3<sup>ème</sup> jusqu'à la terminale et aux parents non imposables sur les revenus avant réductions d'impôts - Ligne 14 « impôts sur les revenus soumis au barème »).

La dépense sera imputée à l'article 6714-213.

*... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

## 22. Prestation de service « Relais Petite Enfance » - RPE – Missions renforcées - Signature d'un avenant

La convention d'objectifs et de financement « Relais Assistant Maternels » a été signée le 11 avril 2019 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les RAM en « RELAIS PETITE ENFANCE » (RPE).

Les relais sont des services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.

Les missions de relais sont définies par décret.

Les objectifs poursuivis sont :

- faciliter l'accès à l'information relative aux modes d'accueils disponibles sur un territoire identifié,
- renforcer l'accompagnement des assistants maternels et l'attractivité du métier.

### Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées :

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées qui sont :

- le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr,
- l'analyse de la pratique,
- la promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

### *... Remarques et décision du Conseil Municipal*

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

## 23. Puits de dispersion dans le cimetière - Revalorisation d'une tarification

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités, un puits de dispersion des cendres a été installé dans le cimetière pour les personnes incinérées dont les familles ne souhaitent ni procéder à la dispersion dans un espace privatif, ni placer dans une urne destinée à être insérée ou scellée sur un caveau de famille, une case du columbarium ou une cavurne.

Par délibération en date du 13 décembre 2018, les conditions tarifaires suivantes avaient été agréées :

- Participation aux frais de gestion funéraire 16 €
- Fourniture et pose par les services municipaux de la plaque d'identité faisant mention des noms et prénoms années de naissance, de décès du défunt 120 €
- Mise à disposition d'un emplacement de plaque d'identité pour 15 années (renouvelable une fois pour une même durée) 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** les conditions tarifaires suivantes :

- Fourniture et pose par les services municipaux de la plaque d'identité faisant mention des noms et prénoms années de naissance, de décès du défunt. 130 €

Les autres tarifications restent inchangées.

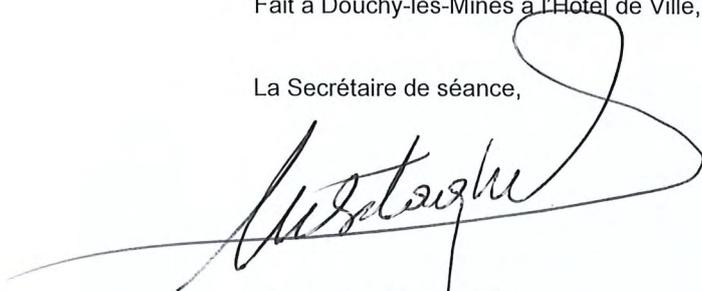
**... Remarques et décision du Conseil Municipal**

<b>Décision :</b>	Pour :	32	/	32	.....
	Contre :	0	/	32	.....
	Abstentions :	0	/	32	.....

Fait à Douchy-les-Mines à l'Hôtel de Ville, le 8 juillet 2022

La Secrétaire de séance,

Le Maire,



Catherine ESTAQUET



Michel VENIAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Zac des Prouettes : CRAC 2021 &amp; Avenant n°2 au traité de concession du 27 février 2015</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Par délibération du 05 Février 2015, la commune de DOUCHY LES MINES a décidé de confier pour voie de concession d'aménagement à la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes Protéame la réalisation de la ZAC des Prouettes à DOUCHY LES MINES.

Un avenant n°1 au traité de concession initial a été signé en date du 1er mars 2020 modifiant et précisant le programme initial de construction par 274 logements répartis comme suit :

- 77 lots libres de construction,
- 60 logements en maisons jumelées,
- 17 logements en béguinage,
- 120 logements en petits collectifs

En 2021, les contacts pris avec les bailleurs sociaux, ont apportés de nouvelles modifications au programme de logements (sans remettre en cause le programme des équipements publics). qui se décline dorénavant de la façon suivante pour une offre de 226 logements :

- 91 lots libres de constructeur
- 48 logements en maisons jumelées 3.4.5 pièces Macros lots
- 6 logements en béguinage Macros lots
- 81 logements en collectif

Ces éléments sont repris au CRAC 2021 objet de la présente délibération.

Ainsi conformément aux obligations légales de contrôles technique et comptable de l'aménageur et de la collectivité, dictées à la fois par le code de l'urbanisme (article L300-5), par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1523-2 et L.1523-3), et par l'article 21 du Contrat de Concession, il revient au concessionnaire de fournir chaque année au concédant un compte-rendu d'activité (CRAC) comportant notamment :

- l'état financier prévisionnel global actualisé,
- le plan global de trésorerie actualisé,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières pendant l'année, une note de conjoncture sur les conditions physique et financière de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

L'ensemble de ces documents est présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Conformément à ces dispositions, PROTEAME a établi un compte-rendu de convention au 31 Décembre 2021 (annexé à la présente délibération) faisant ressortir les avancées du projet dans le cadre de cette concession. Le compte rendu annuel de convention est composé d'un bilan, d'un plan de trésorerie, d'une note de conjoncture et d'un état des cessions et des acquisitions.

Les avancées 2021 du projet et principales informations sont les suivantes (pour rappel année de pandémie) :

- ✓ Réception des travaux d'aménagements de la 1ère phase
- ✓ Levée des réserves en concertation avec la Ville
- ✓ Remise en gestion des équipements à la Ville et aux concessionnaires
- ✓ Vente chez le notaire de 5 parcelles
- ✓ Signature de 8 nouveaux compromis
- ✓ Echange et calage avec les bailleurs sociaux

---

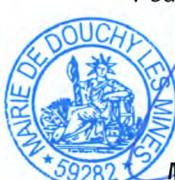
**Délibération :**

- Vu** le Code Général des collectivités, particulièrement son article L.1413-1 ;
- Vu** la Délibération n°2016-04-84 du 30 Juin 2016 relative à la cession des Terrains de la ZAC des Prouettes ;
- Vu** la Délibération n°2020-02-06-D-03 du 6 février 2020 relative à l'avenant n°1 au traité de concession du 27 février 2015, au dossier de réalisation et au cahier des charges ;
- Vu** la Délibération n°2020-07-17-D-32 du 17 juillet 2020 relative à la neutralisation du prix de vente ;
- Vu** la Délibération n°2022-07-06-D-08 du 30 juin 2022 relative à la garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Prouettes ;
- Considérant** le rapport annuel 2021 de la Concession d'aménagement de la ZAC des Prouettes à Douchy-Les-Mines présenté en Commission consultative des services publics locaux le .....

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- AGRÉE** le compte rendu annuel 2021 de l'aménageur PROTEAME.
- CONFIRME** le nouveau programme de l'opération qui compte 226 logements suivant une répartition reprise au plan de masse.
- APPROUVE** le bilan de l'opération qui s'élève à 5.548.483 € HT en dépenses et à 5.549.289 € HT en recettes
- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et financiers, signer les actes et toute pièce relative à la présente décision et notamment l'avenant n°2 au traité de concession.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
  
**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Marché « Rénovation de l'école maternelle Villars » - Avenant n°1</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Par délibération n°2022-05-18-D-05 en date du 18 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché public « Rénovation de l'école maternelle Villars » qui se décomposait en 7 lots :

- Lot 1 : Couverture - désamiantage - flocage - démolition
- Lot 2 : Menuiseries métalliques
- Lot 3 : Menuiseries PVC
- Lot 4 : Faux plafond
- Lot 5 : Gros œuvre
- Lot 6 : Electricité
- Lot 7 : Peinture

Le lot n°7 « Peinture » a été attribué à La SAS CREADDECOR, 945 Rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320) pour un montant de 21.000 € HT.

Dans les locaux équipés de plafond plâtre, il était prévu la pose d'un faux plafond. Cependant, au regard de l'état des plafonds plâtre, il est proposé de les conserver et de les peindre. Cette présente plus-value de l'entreprise du lot 7 « Peinture » d'un montant de 2.204,00 € HT soit 2.644,00 € TTC.

Ce lot 7 « Peinture » s'élèvera à 23.204.00 € HT soit 27.844,00 € TTC.

Les dispositions du marché non modifiées par les dispositions du présent avenant sont inchangées.

**Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n°2022-05-18-D-05 en date du 18 mai 2022 relative au marché public « Rénovation de l'école maternelle Villars »,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE** la proposition d'avenant présentée ci-dessus et d'augmenter le lot n°7 « Peinture » de 2.204,00 € HT pour le porter à 23.204,00 € HT soit 27.844,00 € TTC.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.
- RAPPELLE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Michel Veniat*  
**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°1</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2022, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, les lots 1 et 2 du marché « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ont été attribués à l'entreprise EIFFAGE Route – Nord Est pour un montant de 1.920.241,30 € HT (pour les 3 tranches du lot 1).

Il est rappelé que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qui est engagé sur la tranche ferme mais par sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces tranches optionnelles retenues seront notifiées par ordre de service au titulaire du marché.

La tranche ferme (exercice 2022) d'un montant de 682.056,80 € HT prévoit la requalification, la mise en sécurité et accessibilité de plusieurs voiries :

- Sécurité aux abords du Collège E. LITRE
- Piétonnier école Barbusse
- Parc Maingoval : mise en sécurité et en accessibilité des allées et parking

Le présent avenant n°1 a pour objet la création de nouveaux postes au DPGF (Décomposition du prix global et définitif) :

- Création de noues
- Création d'un abri pour stockage de foin pour hivernage

Ces nouveaux travaux entraîneront une augmentation du montant du marché de 52 340.00 € HT pour porter la tranche ferme à 734 396,80 € HT soit une augmentation de 7,67 %.

**Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu la Délibération n°2022-07-06-D-05 en date du 6 juillet 2022 relative au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE** l'avenant n°1 ainsi que l'augmentation du montant du marché de 52.340,00 € HT pour porter la tranche ferme à 734.396,80 € HT, soit une augmentation de 7,67 %.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.
- RAPPELLE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché (tranche ferme) sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, mise en place du jury et fixation de l'indemnisation des candidats, indemnisation des membres du jury</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Délibération :

- Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés.de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil.de procédure formalisée,
- Vu les articles L2125-1-1° et L2172-1 ; R. 2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande publique relatifs au déroulement du concours,
- Vu les articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,
- Vu les articles R.2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,
- Vu l'article R.2122-6 du Code de la commande publique,

La ville de Douchy-Les-Mines souhaite lancer un projet visant à la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 7.958.000 € HT soit 9.550.000 € TTC.

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125 1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maitre d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maitrise d'œuvre.

Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Douchy-les-Mines.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse ».

Dans un deuxième temps, un jury composé conformément aux articles R 216217, R 2162-22 et R 2162 24 du Code de la commande publique est mis en place.

Ce jury est composé

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury des membres élus de la CAO
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire.

L'ensemble de ces membres auront voix délibératives.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés dans les conditions prévues ci-après :

Indemnisation à hauteur de 300 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de ville DOUCHY-LES-MINES ou sur présentation de justificatifs.

Des membres à voix consultatives seront également désignés par arrêté du maire.

Le jury examinera les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émettra un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désignera le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 21.750 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 et le seront sur les exercices suivants.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le programme du nouveau groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 7.958.000 € HT soit 9.550.000 € TTC.

**AUTORISE** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse », en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.

**FIXE** à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

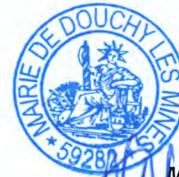
**APPROUVE** le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées au trois candidats admis à concourir.

- FIXE** le montant de la prime à 21 750.00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- PRÉVOIT** la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet
- AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>23</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>23 + 8 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

#### Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé la mise à jour des durées d'amortissement figurant dans les délibérations du 17 septembre 1996, du 21 février 2008 et du 8 octobre 2009 comme suit :

Biens/catégories	Durée
Logiciels	2 ans
Frais études non suivies de réalisation	5 ans
Frais d'études, d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisation incorporelles	5 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier et matériel de bureau	15 ans
Matériel informatique, électronique et téléphonie	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	10 ans
Subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé	5 ans
Subventions d'équipement versées à des organismes publics	15 ans
Immeuble de rapport	15 ans
Réseaux d'adduction d'eau	15 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de DOUCHY LES MINES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 214 267.84 €.

#### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

---

#### **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
- Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de DOUCHY LES MINES, à compter du 1er janvier 2023.
- CONSERVÉ** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

- APPROUVE** la mise à jour des durées d'amortissement figurant dans les délibérations du 17 septembre 1996, du 21 février 2008 et du 8 octobre 2009 comme évoqué ci-dessus.
- AGRÉE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- APPROUVE** l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- APPROUVE** l'apurement, en une fois, du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 214 267.84 €.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Demande d'admission en non-valeur</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 680,17 €, sur le Budget principal :

- Titre 294 de 2019 d'un montant de 2,90 € (Chantier jeunes 2019)
- Titre R9-10 de 2020 d'un montant de 23,60 € (Restauration scolaire)
- Titre R3-60 de 2020 d'un montant de 15,13 € (Restauration scolaire)
- Titre R1-274 de 2019 d'un montant de 20,65 € (Restauration scolaire)
- Titre 50 de 2021 d'un montant de 61,37 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre R3-251 de 2020 d'un montant de 5,90 € (Restauration scolaire)
- Titre 1254 de 2016 d'un montant de 113,60 € (ALSH juillet)
- Titre R5-374 de 2016 d'un montant de 46,40 € (Restauration scolaire)
- Titre R4-149 de 2020 d'un montant de 2,95 € (Restauration scolaire)
- Titre 1434 de 2016 d'un montant de 42,00 € (Séjour Futuroscope)
- Titre 1436 de 2019 d'un montant de 46,00 € (Séjour Futuroscope)
- Titre R6-282 de 2019 d'un montant de 44,25 € (Restauration scolaire)
- Titre 708 de 2020 d'un montant de 211,17 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre R11-317 de 2019 d'un montant de 26,55 € (Restauration scolaire)
- Titre R1-319 de 2020 d'un montant de 41,30 € (Restauration scolaire)
- Titre R2-312 de 2020 d'un montant de 20,65 € (Restauration scolaire)

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°5531320031.

**Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu la demande d'admission en non-valeur n°5531320031 déposées par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais règlementaires,
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 680,17 € sur le Budget principal.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés aux articles 6541-Créances admises en non-valeur et 6542-Créances éteintes (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Admission en non-valeur – Créances éteintes – Budget Principal</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcée par la commission de surendettement des particuliers du Nord, le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur d'un montant total de 828,95 €.

La proposition d'extinction de créances concerne les factures de la restauration scolaire de l'année 2021/2022 :

- R4-39 de 2022 d'un montant de 150,45 €
- R6-38 de 2022 d'un montant de 135,70 €
- R7-39 de 2022 d'un montant de 129,80 €
- R9-28 de 2021 d'un montant de 106,20 €
- R5-37 de 2022 d'un montant de 76,70 €
- R11-30 de 2021 d'un montant de 76,70 €
- R10-30 de 2021 d'un montant de 56,05 €
- R1-31 de 2022 d'un montant de 53,10 €
- R2-30 de 2022 d'un montant de 44,25 €
- 

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces 2 créances pour un montant total de 828,95 €.

### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande d'admission en non-valeur déposée par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines,

Considérant que l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcée par la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de la constater,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur (créances éteintes) les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 828,95 € sur le Budget principal.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés à l'article 6542 – Créances éteintes (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Décision modificative n°2 – Budget Principal</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Après son vote, un budget (BP) est toujours susceptible d'être modifié en adoptant un budget supplémentaire (BS) ou par décision modificative (DM).

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report, ni de révision des grands équilibres des différentes sections. Elles modifient ponctuellement le budget initial et peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Aussi, il convient d'apporter certaines modifications au Budget 2022 de la Commune.

### Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2022,
- Considérant la Délibération Modificative Budgétaire n°1 du 6 juillet 2022,
- Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits pour permettre l'exécution du Budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE le budget 2022 comme suit :

Dépenses Recettes	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP 2022 + DM précédentes	DM 2022/02	Budget 2022 après vote DM 2022/02
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
D	011	60612	0203	Energie - Electricité	80 000,00 €	5 000,00 €	85 000,00 €
D	011	60613	0203	Chauffage urbain	45 000,00 €	4 000,00 €	49 000,00 €
D	011	60611	213	Eau et assainissement	25 000,00 €	12 000,00 €	37 000,00 €
D	011	60613	213	Chauffage urbain	110 000,00 €	7 000,00 €	117 000,00 €
D	011	60613	251	Chauffage urbain	27 000,00 €	20 000,00 €	47 000,00 €
D	011	60611	33	Eau et assainissement	6 200,00 €	26 800,00 €	33 000,00 €
D	011	60613	33	Chauffage urbain	32 000,00 €	6 000,00 €	38 000,00 €
D	011	60611	4110	Eau et assainissement	6 000,00 €	19 000,00 €	25 000,00 €
D	011	60612	4110	Energie - Electricité	30 000,00 €	7 000,00 €	37 000,00 €
D	011	60613	4110	Chauffage urbain	50 000,00 €	20 000,00 €	70 000,00 €
D	011	60611	523	Eau et assainissement	200,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
D	022	022	01	Dépenses imprévues	127 800,00 €	-127 800,00 €	0,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>							
D	21	2115	824	Terrains bâtis	275 000,00 €	-275 000,00 €	0,00 €
D	23	2315	822	Immobilisations en cours (voiries)	278 510,00 €	75 000,00 €	353 510,00 €
D	23	2313	4110	Constructions (salle Ansart)	2 056 200,00 €	200 000,00 €	2 256 200,00 €

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Association LOSANGE NOIR – Convention de mise à disposition d'un bureau et du studio des images de l'Imaginaire</b>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention avec l'association de création audiovisuelle LOSANGE NOIR, de mise à disposition de locaux à l'Imaginaire.

La commune met à disposition du bénéficiaire des locaux, à titre gratuit, un bureau du 3<sup>ème</sup> étage de l'Imaginaire et ponctuellement le studio des images de l'Imaginaire.

L'association LOSANGE NOIR s'engage en contrepartie de produire mensuellement un atelier créatif au bénéfice du plus grand nombre et en construction avec la saison culturelle.

### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à disposition du bureau et ponctuellement le studio des images de l'Imaginaire à l'association LOSANGE NOIR selon les conditions fixées par convention ci-annexée.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer toute pièce se rapportant à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLOW-10

ID : 059-215901794-20221019-2022\_10\_19\_D\_10-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement de frais de mise en fourrière de 3 véhicules</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Le 14 septembre 2022, les véhicules appartenant Mr SAUCY Savinien - 28 Rue des Ecluses de Selles à CAMBRAI, Mr BOUCHEBOUR Saïd - 47 Rue Guy Naturel à DENAIN, et Mr BOUCHEBOUR Aïssa - 45 Avenue Anatole France à DOUCHY LES MINES ont été mises en fourrière parce que stationnées à l'emplacement de la ducasse et de la brocante du Secours Populaire Français, place des Nations.

Pour rappel, une fois l'arrêté d'interdiction de stationnement établi, il est obligatoire de matérialiser la zone d'occupation de la voie publique pour informer l'usager de la route et garantir la sécurité de tous. Pour ce faire la pose de panneaux de signalisation est obligatoire.

Il s'avère que ces trois propriétaires ont déposé leurs véhicules très tôt le matin pour partir en covoiturage alors que l'arrêté municipal de stationnement n'avait pas été apposé sur les barrières de la ville et n'avaient donc pas connaissance de l'interdiction.

En effet, les services techniques de la Ville ont positionné l'arrêté et les barrières sur le site qu'à partir de 8h30 du matin, le 14 septembre 2022.

Par conséquent, ces propriétaires demandent le remboursement des frais de fourrière et des contraventions.

### Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 5 avril 1884,
- Vu l'arrêté municipal n°142-st-2022 du 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le remboursement des contraventions et des frais de fourrière sur présentation des justificatifs à ces 3 propriétaires :

- Mr SAUCY Savinien - 28 Rue des Ecluses de Selles à CAMBRAI
- Mr BOUCHEBOUR Saïd - 47 Rue Guy Naturel à DENAIN
- Mr BOUCHEBOUR Aissa - 45 Avenue Anatole France à DOUCHY LES MINES

Ces remboursements seront imputés à l'article 6718.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Subvention à l'association « COUNTRY SPIRIT CLUB »</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'un ou l'autre des projets ou des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 L.2311- 7 ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022,

Considérant la demande de subvention de l'association ci-dessous :

	Montant subvention	Imputation
COUNTRY SPIRIT CLUB	350,00 €	6574-025

et que celle-ci a fourni toutes les pièces nécessaires pour se voir attribuer une subvention,

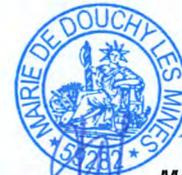
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DIT** que ne prendront pas part aux votes des subventions aux associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau.
- ATTRIBUE** la subvention à l'association « Country Spirit Club » au titre de l'année 2022.
- RAPPELLE** que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi qu'au respect de la réglementation de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.
- RAPPELLE** que le budget 2022 prévoit les crédits budgétaires suffisants à l'article 6574-025.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour présentation à un concours et/ou à un examen professionnel</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Le Maire informe l'Assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

**Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.** Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Aussi, le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Afin de garantir une évolution des emplois au sein du personnel communal, selon les besoins de la collectivité certains agents sont amenés à passer des concours et/ou des examens professionnels.

Certains de ces concours administratifs et/ou examens professionnels se déroulent très souvent sur le territoire régional voire national.

### Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors ile-de- France,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des Indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022 ;
- Considérant la nécessité de prendre en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours administratifs et examens professionnels ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DIT** que l'agent (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé) appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours administratif ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, pour lequel l'autorité territoriale a donné son accord pour la prise en charge des frais de déplacement et a émis un ordre de mission, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation, au parcours le plus court.

**DIT** que cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen la même année.

Pour les concours et examen, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours ou examen.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

DIT que l'indemnisation sera calculée sur la base de l'arrêté du 14 mars 2022 relatif au versement d'indemnités kilométriques en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètre parcourus.

Voiture	Jusqu'à 20 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Que l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun (bus, tramway, trains...) s'effectuera sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectuera sur présentation de pièces justificatives.

DIT que la collectivité peut mettre à disposition d'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours administratif ou d'un examen professionnel, un véhicule communal. Dans ce cas, aucun frais de déplacement n'est à rembourser.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Dans l'attente de la finalisation de la procédure de recrutement au service finances et marchés publics, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité.

### Délibération :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au sein du service finances et marchés publics ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**CRÉE** 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à temps complet, au sein du service finances et marchés publics.

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel, recruté par voie de contrat à durée déterminée jusqu'à la fin des besoins du service concerné.

DIT que l'agent contractuel pourra percevoir une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de cet agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Michel VENIAT*

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Mise à jour de l'application du régime des astreinte suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion en date du 8 octobre 2020, le conseil municipal a délibéré sur la mise à jour de l'application du régime des astreintes. A la suite de la délibération relative à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de réviser certaines modalités d'application du régime des astreintes.

### Délibération :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu la délibération n°2013-04-116 du 17 septembre 2013 relative au personnel communal et à l'application du régime des astreintes,
- Vu la délibération n°2020-10-08-d-19 du 8 octobre 2020 relative à la mise à jour de l'application du régime des astreintes ;

Vu la délibération n°2021-11-25-D28 du 25 novembre 2021 relative à la mise à jour de l'application du régime des astreintes.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 octobre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à jour de l'application du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**AUTORISE** la signature des arrêtés individuels qui détermineront les agents éligibles à l'astreinte.

**DIT** que ces nouvelles modalités d'application seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## ASTREINTE

### 1/ Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

### Cas de recours à l'astreinte :

Accidents survenus sur les infrastructures, les équipements et les matériels de la collectivité :

× Panne d'électricité : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ou si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché.

× Panne de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.

× Alarmes intrusion : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter le responsable de service afin d'obtenir les directives.

× Panne d'ascenseurs : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.

× Appel pour signaler un incident sur les différents réseaux.

× Nettoyage de la chaussée, obstacles ou gêne sur la voie publique.

× Service de viabilité hivernale du 15 novembre au 15 mars (période pouvant être avancée ou rallongée selon nécessité).

Catastrophe naturelle, en cas d'intempéries (conditions atmosphérique et inondations dangereuses), accident sur la chaussée, ayant une incidence sur la sécurité : prévention et signalisation.

### Modalité d'organisation :

× Personnel concerné : Les agents de la collectivité titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

× Organisation : L'organisation s'établit d'abord sur la base du volontariat puis imposée si aucun agent ne s'est porté volontaire auprès des agents du pôle technique des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise. Un planning prévisionnel annuel sera communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante. Pour que la continuité soit assurée, des binômes seront constitués afin qu'en cas d'absence de l'agent prévu au planning l'astreinte soit assurée dans de bonnes conditions.

Suite à un appel téléphonique, l'agent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société référente dans le domaine.

Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra bénéficier de l'aide d'un de ses collègues de service sur la base du volontariat après validation et désignation du collègue par le responsable de service.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment et il doit pouvoir se rendre sur les lieux de l'intervention dans les trente minutes qui suivent l'appel.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- × Un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions et la trousse des premiers secours.
- × Un téléphone portable. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.
- × Un accès aux clés des bâtiments communaux.
- × La liste et les numéros de téléphones des services d'urgence.

## 2/ La rémunération des astreintes :

Indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte		Montant (Arrêté du 14/04/2015)		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
La semaine d'astreinte complète	Du lundi 8h au lundi 8h	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Entre 16h et 8h le lendemain	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	De 16h à 8h le lendemain	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou un jour de récupération	De 8h à 16h le lendemain	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte de dimanche ou un jour férié	De 8h à 16h le lendemain	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end	Du vendredi 16h au lundi 8h	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/05/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I au titre des fonctions de responsabilité supérieure (art.3 du décret 2015-415 du 14/04/2015).

Indemnité d'intervention :

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'astreinte comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Période d'intervention en cas d'astreinte	Montant de l'indemnité d'intervention (Arrêté du 14/04/2015)	<b>OU</b>	Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur – Arrêté du 14/04/2015).
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%

Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure	-

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Pour les agents pouvant bénéficier d'I.H.T.S, les modalités d'indemnisation des interventions s'effectuent dans le cadre de la réglementation relative aux travaux supplémentaires appliquée dans la collectivité (délibération du 06/02/2002).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> novembre 2022.</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 6 juillet 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> août 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

### Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022. ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière, aux nouveaux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

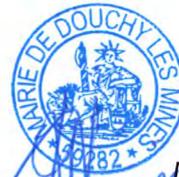
SLOW-16

ID : 059-215901794-20221019-2022\_10\_19\_D\_16-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents.</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

### Délibération :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 et L 332 -14 ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Considérant que ces emplois sont déjà inscrits au tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal précédemment ;
- Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
  - la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
  - pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

- Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter en application de l'article 332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée déterminée de 3 mois maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée déterminée.
- Considérant que les besoins des services nécessitent la création et/ou la réactualisation de 5 postes existant au tableau des effectifs des emplois permanents :
- Chargé(e) d'accueil et assistante administrative au Centre des Arts et de la Culture (Fiche détaillée annexe 1)
  - Directeur des Services Techniques (Fiche détaillée annexe 2)
  - Responsable maintenance des bâtiments communaux et voirie (fiche détaillée annexe 3)
  - Gestionnaire paie-carrière – Adjointe à la Directrice du service des Ressources Humaines (fiche détaillée annexe 4).
  - Chargé(e) de communication (fiche détaillée annexe 5).
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022.;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** La création et la réactualisation des postes précités déjà inscrits dans le tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



  
**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel</b>  <i>Annule et remplace la Délibération n°2020-10-08-D-06 du 8 octobre 2020</i>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

La présente délibération consiste uniquement à ajouter à la liste des cadres d'emplois éligibles dans la collectivité, le cadre d'emploi des assistants socio-éducatif. Aucune autre modification de la délibération n'a été réalisée.

### Délibération :

Par la présente, la délibération n° 2019-06-27-D-16 du 27 juin 2019 est annulée et modifiée comme suit ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
- Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 23/12/2018).
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants et conseillers techniques de service social de l'administration transposables aux cadres d'emplois des assistants et conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale (JO 31/12/2019)

- Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,
- Considérant la délibération n° 2020-10-08-D-06 du 8 octobre 2020 relative au RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les cadres d'emploi éligibles.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification initiée ces dernières années par le Ministère de la Fonction Publique d'Etat concernée par plus de 150 primes. Sa transposition dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, le système actuel se révélant d'une trop grande fragmentation, nuisible à sa compréhension mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

Les objectifs principaux du RIFSEEP visent à :

- redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- valoriser l'exercice des fonctions,
- renforcer la cohérence,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des corps de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984 à l'exception de ceux mentionnés par arrêté interministériel entre dans le nouveau dispositif du RIFSEEP.

La transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Le dispositif est transposable à la Fonction Publique Territoriale :

- en vertu du principe de parité (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;
- en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui fixe que seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents ;
- en conformité avec l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la consultation du comité technique compétent qui doit émettre un avis préalable. Ainsi, il a figuré à l'ordre du jour de ses réunions du 12 Janvier, du 8 Février et du 19 Septembre 2017.

## Présentation et modalités d'application du RIFSEEP

Le RIFSEEP doit remplir les objectifs principaux suivants :

- prendre en compte la réalité du poste détenu par l'agent et reconnaître ses spécificités,
- susciter l'engagement des agents.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels en lien avec le positionnement hiérarchique et le poste de l'agent. (ANNEXE 1)

Chaque part de l'IFSE est définie dans la limite des montants plafonds fixés dans les tableaux annexés à la présente et dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit du montant MAXI fixé par le décret.

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à l'exception des primes et indemnités énumérées par un arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP se substitue par principe à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de rendement (PR)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

Il est en revanche cumulable, de manière non exhaustive avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnités différentielles, dégressive...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...),
- l'indemnité de suivi et d'orientation,
- l'indemnité pour travaux dangereux,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS) ou les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et permanences,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- l'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, dans ce dernier cas le plafond est minoré.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Toutefois pour le congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP sera maintenu 15 jours et en cas d'hospitalisation, il sera maintenu 30 jours.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L'**IFSE** : indemnité principale versée mensuellement qui valorise les fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le **CIA** : complément indemnitaire annuel, facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent

Chaque année, l'enveloppe budgétaire consacrée au CIA sera prise en compte dans la masse salariale, lors de l'adoption du Budget Prévisionnel. Si nécessaire, sa ventilation entre les différents cadres d'emploi ou les différentes fonctions budgétaires pourra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

## 1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

### 1.1. Principes et critères de base

Une formalisation précise de 3 critères professionnels qui permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes à savoir :

- Critère 1 : La fonction : l'encadrement d'équipes, la coordination, le pilotage et/ou l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- Critère 2 : La technicité : l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel ;

- Critère 3 : Les sujétions : particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes spécifiques liées à l'exercice de fonctions itinérantes, exposition physique, mise en responsabilité prononcée de l'agent, travail dominical récurrent.

La répartition par cadres d'emploi et par groupe de fonction s'établirait comme prévu en **ANNEXE 1**.

## 1.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an

## 1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Ce réexamen ne vaut pas automatiquement revalorisation. Si la revalorisation doit s'appliquer, elle ne peut être supérieure au montant plafond fixé par délibération.

## 1.4. Modalités de fixation et versement de l'IFSE :

Sans pouvoir être inférieure à 80 € par mois, l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, versée mensuellement et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le niveau antérieur des primes est garanti jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## 1.5. Critères d'attribution de l'I.F.S. E :

L'expérience professionnelle sera prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle sera assimilée à la connaissance acquise par la pratique tels que :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'attribution de l'I.F.S. E reposera donc sur :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...).
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...).
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...).
- L'approfondissement des savoirs techniques.
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Les critères d'attribution sont précisés en **annexe 1** pour chaque cadre d'emploi.

### 1.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 2. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

### 2.1. Principes de base

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation se fondera sur l'entretien professionnel annuel obligatoire tel que défini par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

### 2.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale 1 an.

### 2.3. Le réexamen du montant du CIA :

Le CIA n'est pas nécessairement reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La décision de reconduction du CIA pourra intervenir au regard de l'entretien professionnel.

### 2.4. Modalités de fixation et versement du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, versée en une ou deux fois et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Afin qu'il ne représente pas une partie disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie C.

L'ensemble de ces dispositions a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les attributions individuelles du C.I.A. seront fixées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'arrêtés nominatifs.

### 2.5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** Les modifications apportées à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) dans les conditions décrites dans la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Répartition par cadre d'emploi

### Filière Administrative

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
			Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction de la collectivité Direction adjointe de la collectivité	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de l'équipe de direction Critère 3 : Transversalité - arbitrage	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	25 500 €	14 320 €
Groupe 3	Chef de projet, de mission	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	20 400 €	11 160 €

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
			Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des équipes Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Chef de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant (e)	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	14 650 €	6 670 €

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjointes administratifs Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
			Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1/1	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des agents Critère 3 : Technicité, expertise, autonomie, maîtrise de logiciels métiers	11 340 €	7 090 €
Groupe 1/2	Assistant qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie et maîtrise des logiciels métiers		
Groupe 2/1	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie, habilitation Critère 3 : Exécute les tâches confiées	10 800 €	6 750 €
Groupe 2/2	Agent d'exécution	Critère 1 : Agent sans responsabilité particulière Critère 2 : Agent sans réelle autonomie Critère 3 : Exécute les tâches confiées		

### Filière Technique

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
			Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des équipes Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Chef de service, chef de projets	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant (e) technique	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	14 650 €	6 670 €

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux		IFSE	
	Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
			Critères d'attribution	
Groupe 1		Chef de service, chef de projets	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	
			11 340 €	7 090 €
Groupe 2		Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	
			10 800 €	6 750 €

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjointes techniques Territoriaux		IFSE	
	Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
			Critères d'attribution	
Groupe 1/1		Agent encadrant d'une équipe	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	
			11 340 €	7 090 €
Groupe 1/2		Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Conseil à la hiérarchie	
Groupe 2		Agent d'exécution	Critère 1 : Agent sans responsabilité particulière Critère 2 : Agent sans réelle autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	
			10 800 €	6 750 €

## Filière Culturelle

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Critères d'attribution	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Chef de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	16 720 €	/
Groupe 2	Assistant (e)	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	14 960 €	/

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Critères d'attribution	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des agents Critère 3 : Expertise, autonomie et conseil de la hiérarchie	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Expertise, autonomie Critère 3 : Maîtrise des logiciels métiers	10 800 €	6 750 €

## Filière Animation

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
	Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maximum (plafonds)
			Non logé	
Groupe 1	Chef de service	Critère 1 : Mise en œuvre de projets Critère 2 : Management et contrôle d'agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et de logiciels métiers	16 015 €	7 220 €
Groupe 2	Coordination	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Mise en œuvre des projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	14 650 €	6 670 €

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation Territoriaux	Critères d'attribution	IFSE	
	Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maximum (plafonds)
			Non logé	
Groupe 1	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Direction et coordination technique des agents Critère 2 : technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Maîtrise des logiciels métiers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie, maîtrise des logiciels métiers Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation des missions	10 800 €	6 750 €

### Filière médico-sociale - Sous filière sociale

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants	Critères d'attribution	IFSE	IFSE
	Groupes de fonction		Montants annuels maximum (plafonds)	Montants annuels maximum (plafonds)
	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Non logé
Groupe 1	Directrice(eur) de structure – Coordinatrice(eur) petite enfance...	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de l'équipe de direction Critère 3 : Transversalité - arbitrage	14 000€	/
Groupe 2	Directrice(eur) Adjoint de structure – Coordinatrice(eur) petite enfance...	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	13 500€	/
Groupe 3	Chef de service	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	13 000€	/

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Critères d'attribution	IFSE	
	Groupes de fonction		Montants annuels maximum (plafonds)	Logé pour nécessité absolue de service
	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	
Groupe 1	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Autonomie et technicité Critère 3 : Exécution de la mission	11 340 €	7 090 €

**Filière médico-sociale - Sous filière médico-sociale**

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	Critères d'attribution	IFSE	
			Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, Assistant(e) éducatif(ve) petite enfance	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant(e) petite enfance	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	10 800 €	6 750 €

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Michel Veniat*  
**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire à compter du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Recours aux contrats d'apprentissage</b> <b>Annule et remplace la délibération n°2022-07-06-D18 du 6 juillet 2022</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (ou sans limite d'âge pour les cas énoncés par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

**Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un (ou indiquer le nombre) apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Chargé(e) de communication	Maximum Bac + 5 (jusqu'à Master 2)	Maximum 3 ans
Restauration	Agent de restauration collective	Minimum CAP Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans
Petite enfance	Agent d'animation	Maximum CAP	Maximum 2 ans
Technique	Maçon Plombier Menuisier Serrurier	Maximum CAP/BEP	Maximum 2 ans
Accueil	Chargé(e) d'accueil	Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans
Culturel	Chargé(e) accueil des artistes et assistant(e) administratif(ve)	Maximum Bac + 5 (jusqu'à Master 2)	Maximum 2 ans

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

**SLOW**-19

ID : 059-215901794-20221019-2022\_10\_19\_D\_19-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2023 et recrutement d'agents recenseurs</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population, du 19 janvier et 25 février 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de la population et de fixer le nombre d'agents recenseurs.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les deux agents recenseurs pour assurer le recensement de la population et d'un agent remplaçant, en cas de maladie, de démission, d'empêchement d'un agent recenseur ou d'un surcroît de travail.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Michel Veniat*  
**Michel VENIAT**

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

OBJET :	<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022 – 2<sup>ème</sup> enveloppe</b>
---------	--

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>26 / 26</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 26</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>19 + 7 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 26</b>

### Présentation :

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

- 1) La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :
  - Effectifs
  - Licences et engagements
  - Niveau de compétition
  - Arbitrage
  - Déplacements.
- 2) La deuxième enveloppe d'un montant de **49.230** euros serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.
- 3) La troisième enveloppe d'un montant de **3.000** € serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

**Délibération :**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;
- Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;
- Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DIT** que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- LA PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Mme EGELE, M. FASSART et Mme GOSSE

Cette deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 € a été ventilée

- à hauteur de 4.070€ lors du conseil municipal du 3 février 2022,
- à hauteur de 1.411 € lors du conseil municipal du 7 avril 2022,
- à hauteur de 5.800 € lors du conseil municipal du 18 mai 2022,
- à hauteur de 3.925,39 € lors du conseil municipal du 6 juillet 2022,

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme de 1.250 € est ventilée comme suit :

La Pétanque Douchynoise	Organisation du challenge Jean-Luc BERA du 4 juin 2022	1.250 €
	<b>Total</b>	<b>1.250 €</b>

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

**DE DECIDER** que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Michel VENIAT*

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>ACCUEIL DE LOISIRS DE JUILLET 2022 – REMBOURSEMENT D'UNE PAIRE DE LUNETTES</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Lors des activités de l'accueil de loisirs organisé en juillet 2022, les lunettes de l'enfant COLIN Eloann ont été abimées.

La maman, Madame DEZOTEUX Mélanie, a dû faire établir une nouvelle paire de lunettes en urgence, elle a produit la facture acquittée auprès des établissements Alain AFFLELOU situés à DENAIN, pour un montant de 65 euros.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de rembourser le préjudice subi à hauteur de 65 euros à Madame DEZOTEUX Mélanie.

Cette dépense sera imputée à l'article 6718-4211.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
**Michel VENIAT**  


Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 13 octobre 2022

Date d'affichage : 13 octobre 2022

<b>OBJET :</b>	<b>Concours des Maisons Fleuries 2022</b>
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

**Absents ayant donné pouvoir :** Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE  
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT  
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU  
M. TISON a donné procuration à M. FASSART  
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET  
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA  
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT  
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT  
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

**Absents :** Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

**Secrétaire de séance :** Florence CARBOULET

<b>Nombre de</b>	<b>En exercice :</b>	<b>33</b>	<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>31 / 31</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Présents :</b>	<b>22</b>		<b>Contre :</b>	<b>0 / 31</b>
<b>Municipaux :</b>	<b>Votants :</b>	<b>22 + 9 procurations</b>		<b>Abstentions :</b>	<b>0 / 31</b>

### Présentation :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, comme chaque année a eu lieu le concours des maisons fleuries.

Les 38 inscrits ont été répartis en 3 catégories et 4 écoles ont également participé.

- Les 7 grands jardins
- Les 22 petits jardins
- Les 9 façades et balcons

Des récompenses sont attribuées aux lauréats de chaque catégorie, à cet effet un crédit de 4.000 € a été prévu à l'article 6714-823.

### Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AGRÉE l'attribution des prix ci-dessous :

- Dans la catégorie des **GRANDS JARDINS**, le jury a retenu 7 lauréats.  
Les prix sont compris dans une fourchette de 50 € à 150 €.

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	TRINEL Louïsette	58 avenue Anatole France	150,00
2	WACHOWIAK Nicole	16 rue du 2 <sup>ème</sup> marais	130,00
3 ex	CRESPEL Mauricette	17 rue Gustave Delory	110,00
3 ex	HERBIN Régine	2 rue Gustave Delory	110,00
5	HENNION Richard	10 rue Molière	80,00
6	BENESIK Louïsette	59 rue Léon Blum	60,00
7	LENNE Lucette	8 rue Molière	50,00
			<b>690,00</b>

- Dans la catégorie des **PETITS JARDINS**, le jury a retenu 19 lauréats.  
Les prix sont compris dans une fourchette de 20 € à 130 €.

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	SACARDIAUX Régis	26 rue Suzanne Lannoy	130,00
2	PORTIER Christine	9 rue Salvador Allende	110,00
3	CARLIER Matthieu	35 rue Salvador Allende	100,00
4	WACHOWIAK Brigitte	35 rue Balzac	80,00
5	RACAT Rosaria	20 rue du 8 mai 45	60,00
6	SENECHAL Monique	47 rue Eugène Varlin	50,00
7	FLAMENT Mehdi	1 rue Balzac	50,00
8	RIBEAUCOURT Daniel	63 rue Salvador Allende	50,00
9	DARDENNE Jean-Luc	61 rue Léon Blum	50,00
10	DA SILVA MARTINS Christelle	10 rue Daniel Ferry	50,00
11	DUCLOS Marie-Christine	9 rue Marcel Sembat	50,00
12	PEDREIRA DE SOUSA Alaïde	88 rue La Fontaine	50,00
13	LECLERCQ Nicole	8 rue Marcel Sembat	50,00
14	HAI Sabrina	12 rue Guy Moquet	40,00
15	BRASSELET Laurence	39 rue Salvador Allende	40,00
16	BOURAHLA Khedoudja	43 rue Salvador Allende	40,00
17	DEUDON Laurent	26 Quartier Branly	30,00
18	LAMY Aline	37 rue Salvador Allende	30,00
19 EX	GAVERIAUX Eugénie	15 rue Henri Dunant	20,00
19 EX	BRATKO Joseph	6 rue Nicolas Carnot	20,00
21	TRECAT Micheline	17 rue Jean Moulin	20,00
			<b>1.120,00</b>

- Dans la catégorie **FACADES/BALCONS**, le jury a retenu 9 lauréats.  
Les prix sont compris dans une fourchette de 20

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	CAUDRELIER Joselyne	14 rue La Bruyère	120,00
2	DHAUSSY Frédéric	14 rue Paul Eluard	100,00
3	BONATO Patricia	12 rue La Bruyère	80,00
4	LAZREG Dza	3 rue Condorcet - Appt 1	60,00
5	LAMOTTE Andrée	65 rue Salvador Allende	50,00
6	OLIVIER Janique	31 avenue Anatole France	40,00
7	LOUGUET Michel	53 rue Salvador Allende	40,00
8	AMGHAR Saphia	12 rue Paul Eluard	40,00
9	ROHART Marie-Christine	1 Rue Condorcet	20,00
			<b>550,00</b>

- Dans la catégorie **ECOLES**, le jury a retenu les 4 lauréats.  
Les prix sont de 120 € par lauréat.

PLACE	Nom	SOMME €
1	ECOLE MATERNELLE DU HAINAUT	120,00
2	ECOLE MATERNELLE BARBUSSE	120,00
3	ECOLE ELEMENTAIRE MOUSSERON	120,00
4	ECOLE MATERNELLE MOUSSERON	120,00
		<b>480,00</b>

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*